

Le Chef du service 2.000 francs l'an

Les Chefs de secteurs 1.000 francs par an

Les Chefs de Station à 600 francs par an

ART. 6. — Toute correspondance des Chefs de secteur doit être transmise au Commissaire de la République par l'intermédiaire des Commandants de Cercle intéressés.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Janvier 1924

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 8. fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 1er Janvier 1924.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant notamment la fixation du cours de la Livre au Togo.

Vu l'avis du Trésorier - Payeur ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 et jusqu'à nouvel ordre à Cinquante francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministères des Finances et des Colonies, au Trésorier - Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 9. instituant un livret de domestique indigène.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout Indigène au service des Européens ou des Indigènes notables (civils ou militaires) en qualité de domestique devra se pourvoir d'un livret personnel délivré par l'Administration locale au prix de cession de l'imprimerie.

ART. 2. — L'établissement du livret personnel est confié aux commandants de cercle et par délégation aux chefs de subdivision.

L'indigène demandant la délivrance d'un livret devra prouver son identité par le témoignage de deux personnes connues.

ART. 3. — Tout Indigène possesseur d'un livret est tenu de le faire viser dans le premier mois de chaque semestre par le commandant de cercle ou chef de la subdivision de sa résidence. Il est également tenu de le faire viser chaque fois qu'il quitte son employeur ou obtient une nouvelle place.

ART. 4. — Le livret, est rigoureusement personnel : le prêt d'un livret entraînera, sa confiscation, indépendamment des peines disciplinaires qui pourront atteindre le titulaire du livret prêté et celui qui en aura fait usage.

ART. 5. — Lorsque un indigène aura perdu son livret, il devra en faire immédiatement la déclaration au commandant de cercle qui lui en délivrera un nouveau.

ART. 6. — Il sera ouvert dans les postes un contrôle sur lequel seront inscrits les indigènes titulaires de livrets de domestiques.

ART. 7. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines disciplinaires dans les conditions prévues par le décret du 24 Mars 1923.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1<sup>er</sup> - IMPÔT PERSONNEL

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 1 - Cercle d'Atakpamé . . . . . 510,00

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 2 - Cercle d'Atakpamé . . . . . 199.985,00

Rôle N° 3 - — — — — — 3.282,50

Rôle N° 4 - Cercle de Sausanné - Mango . . . . . 122.420,50

Paragraphe 4. Rachat de prestations par les Européens  
et Indigènes.

*Européens*

Rôle N° 5 - Cercle d'Atakpamé . . . . . 300,00

à reporter . . . . . 326.498,00

report	326.498,00
<i>Indigènes</i>	
Rôle N° 6 - Cercle d'Atakpamé	102.210,00
Rôle N° 7 - Cercle de Sansanné-Mango	63.480,00
Article 3. - PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1. - Patentes	
Rôle N° 8 - Cercle d'Atakpamé	9.724,00
Rôle N° 9 - Cercle de Klouto	11.204,00
Rôle N° 10 - Cercle de Sokodé	1.432,00
Paragraphe 2. Licences.	
Rôle N° 11 - Cercle d'Atakpamé	8.600,00
Rôle N° 12 - Cercle de Klouto	13.400,00
Article 4 TAXES ASSIMILÉES	
Paragraphe 1 - Droit de permis de port d'armes	
Rôle N° 13 - Cercle d'Atakpamé	60,00
Rôle N° 14 - Cercle —	5.630,00
Rôle N° 15 - Cercle de Sansanné-Mango	146,00
Paragraphe 2. - Taxe sur les automobiles	
Rôle N° 16 - Cercle d'Atakpamé	1.450,00
Total	545.914 00

PAR ARRÊTÉ N° 11 DU 11 JANVIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu :

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1923 ci-après :

Chapitre 1 - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.  
Article 1 - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 34 - Cercle d'Atakpamé	1.033,00
Rôle N° 35 - — d'Atakpamé	60,00

Paragraphe 4 - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes

Rôle N° 36 - Cercle d'Atakpamé	7.070,00
--------------------------------	----------

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 - Patentes

Rôle N° 37 - Cercle d'Atakpamé	737,56
--------------------------------	--------

Paragraphe 2 - Licences

Rôle N° 38 - Cercle d'Atakpamé	875,00
--------------------------------	--------

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1. - Droit de permis de port d'armes.

Rôle N° 39 - Cercle d'Atakpamé	515,00
--------------------------------	--------

Total 10.310,56

PAR ARRÊTÉ N° 12 DU 11 JANVIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 ci-après.

Chapitre 1<sup>er</sup>. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1<sup>er</sup>. - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 173 - Cercle d'Atakpamé	75,00
Paragraphe 2. - Impôts personnels sur les Indigènes	
Rôle N° 174 - Cercle d'Atakpamé	488,00
Rôle N° 175 - — — do —	15,00
Rôle N° 175 - de Sansanné-Mango	35,00
Paragraphe 3. Impôt personnel sur la population flottante.	
Rôle N° 176 - Cercle d'Atakpamé	1.300,00
Paragraphe 4. - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes	
Rôle N° 177 - Cercle d'Atakpamé	40,00
Rôle N° 178 - — —do—	2.720,00
Article 3. - PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1. - Patentes.	
Rôle N° 179 - Cercle d'Atakpamé	184,26
Paragraphe 2. - Licences.	
Rôle N° 180 - Cercle d'Atakpamé	306,25
Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1. - Droit de permis de port d'armes.	
Rôle N° 181 - Cercle d'Atakpamé	10,00
Rôle N° 182 - — —do—	1.295,00
Paragraphe 2. - Taxes sur les véhicules.	
Rôle N° 183 - Cercle d'Atakpamé	150,00
	<u>6.618,54</u>

PAR ARRÊTÉ N° 13 DU 11 JANVIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire du Budget local du Togo placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1923 ci-après :

Chapitre 1<sup>er</sup> IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1<sup>er</sup> IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 171 bis Cercle de Mango	9.480,00
---------------------------------	----------

ARRÊTÉ No 16. fixant pour le 1<sup>er</sup> semestre 1924, les prix de remboursement des journées de traitement des marins du commerce débarqués à Lomé et Aného pour cause de maladie ou de blessure.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le règlement du 2 Août 1912 sur le fonctionnement du Service de Santé aux colonies ;